

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE ZONAGE		Numéro de zone	171	172	173	174	175	176
		Aff. dominante	M	HII	HI	CI	HI	CI
GROUPE	CLASSE D'USAGE							
HABITATION	H-1 : Uni. isolée			●				
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●				●		
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll. (9 ch.max.)	●						
	H-4 : Maisons mobiles							
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)							
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage							
	C-2 : Commerce et service local et régional				●			●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu							
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile							
	C-5 : Centre commercial planifié				●			
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●			●			●
INDUSTRIE	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration							●
	I-1 : Commerce de gros et industrie légère							
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées							
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées							
	I-4 : Industrie extractive							
	I-5 : Équipement d'utilité publique							
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale							●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale							
RÉCRÉATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif							●
	R-3 : Conservation							
FORÊT	F-1 : Forêt							
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage							
	A-2 : Agriculture sans élevage							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	●						
	866 Cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé		●					
	Multifamiliale (de 4 à 6 logements)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
	633 Stations-services							●
	639 Autres commerces de détail pour véhicules automobiles				●			●
	922 Tavernes, bars et boîtes de nuit				●			
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)							
	Hauteur minimale (étage)	1	2	2	1	1	1	
	Hauteur maximale (étage)	2	3	2	2	2		N/A
	Marge de recul avant (minimale)							
	Marge de recul arrière (minimale)							
	Marge de recul latérale (minimale)							
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)							
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550			550			3000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)	1,5			1,5			
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)				5000			N/A
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)				1,5			3
	Pourcentage d'aire libre (minimal)							
	NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon				●			
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)							
	AMENDEMENT	●						
	87-818							●
	91-069		●	●	●			
	92-025							
	93-051					●		
	97-037, 98-024			●				
	R.A.5V.Q.83							●
	NOTE							
	Logements à l'hectare (densité nette maximale)	10						
	Superficie de plancher maximale par établissement de commerce de vente au détail							4000
	Hauteur maximale des bâtiments principaux (en mètre)			N/A				
	Voir article 16.1			●				
	Voir article 16.2		●					
	Voir article 16.17							●

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT		Numéro de zone	171	172	173	174	175	176
		Aff. dominante	M	HII	HI	CI	HI	CI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)							
	Largeur du terrain (minimale)							
	Profondeur du terrain (minimale)							
	Superficie du terrain (minimale)							
	AMENDEMENT							
	NOTE							